



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Z:\alsena\ fichiers word\DOC WORD\alsena\ENQUETE\FIN ENQUETE\APC ANETT UN modifié déc 2010.doc

**Arrêté complémentaire n° 5059 modifiant
l'arrêté préfectoral du 12 février 2002
autorisant la Société ANETT UN à
exploiter une blanchisserie située à Vrines
sur la commune de
SAINTE RADEGONDE DES POMMIERS**

La Préfète des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 modifié et complété, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3810 du 12 février 2002 modifié, autorisant la Société ANETT UN à exploiter une blanchisserie industrielle sise à Vrines sur la commune de SAINTE RADEGONDE DES POMMIERS ;

VU la demande d'autorisation en date du 2 juin 2009 et complétée les 25 septembre et 10 décembre 2009, présentée par la Société ANETT UN, relative à l'épandage des effluents d'épuration des eaux industrielles provenant de son activité de blanchisserie exercée sur la commune de SAINTE RADEGONDE DES POMMIERS ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les conclusions favorables au projet émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mars au 23 avril 2010 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de Sainte Radegonde des Pommiers, Saint Jacques de Thouars et Mauzé-Thouarsais ;

VU l'avis des services administratifs concernés ;

VU le rapport en date du 28 octobre 2010 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis émis le 18 novembre 2010 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral en date du 12 février 2002, autorisant la société ANETT 1 à exploiter une blanchisserie sur la commune de Sainte-Radegonde-des-Pommiers, est modifié. Il est ajouté un article 12.10 et les prescriptions suivantes sont applicables.

« ARTICLE 12.10 : EPANDAGES

ARTICLE 12.10.1 - EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

Les épandages sont interdits sur les sols dont les teneurs en éléments traces métalliques dépassent l'une des valeurs limites visées dans le tableau à l'article 12.10.2.9.2.

ARTICLE 12.10.2 - EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe du présent arrêté.

La surface du périmètre d'épandage s'élève à **52,71 ha**.

Article 12.10.2.1 - Règles générales

L'épandage d'effluents sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre la Société ANETT 1, producteur d'effluents, et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 12.10.2.2 - Origine des effluents à épandre

Les boues à épandre sont produites par la société ANETT 1. Ils proviennent du traitement par lagunage des eaux usées du site. Les boues sont produites et stockées sur l'ancienne carrière du « Ligron » avant épandage.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 12.10.2.3 - Traitement des effluents à épandre

Une analyse des boues est réalisée avant chaque campagne d'épandage.

Article 12.10.2.4 - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques maximales suivantes :

Eléments traces métalliques	Annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998
Eléments traces organiques	
Eléments pathogènes	
Matières fertilisantes	N : 50 kg/T de Matière Sèche P₂O₅ : 55 kg/ T de Matière Sèche K₂O : 20 kg/ T de Matière Sèche CaO : 150 kg/ T de Matière Sèche MgO : 44 kg/ T de Matière Sèche
Paramètres physico-chimiques	pH : 6,5 à 8,5

Article 12.10.2.5 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser **200 kg N/ha/an**.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote :

Nature de la culture	N (kg/ha/an)
Prairies artificielles ou naturelles	350
Autres cultures	200
Légumineuses	0

Eléments traces :

	Eléments	Concentration (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Métalliques	Cd	15	0,03
	Cr	1000	1,5
	Cu	1000	1,5
	Hg	10	0,015
	Ni	200	0,3
	Pb	800	1,5
	Zn	3000	4,6
	Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Lorsque les effluents sont répandus sur des pâturages ou des sols dont le pH est inférieur à 6, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte est celui ci-dessous :

Eléments traces dans les sols	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents (en g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Aluminium	
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 12.10.2.6 – Filières alternatives

En cas de boues non conforme à la réglementation ou d'impossibilité d'épandre, l'exploitant éliminera ces dernières dans une filière adaptée.

Article 12.10.2.7 - Epandage

12.10.2.7.1 - Périodes d'interdiction :

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

12.10.2.7.2 - Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. En tout état de cause, la pluviométrie artificielle due à l'épandage ne doit pas excéder la valeur de 20 mm par passage en période pluvieuse et 40 mm en période de déficit hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas d'effluents odorants

Nature des activités à protéger	Délais	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

	remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	
Terrain affecté à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

12.10.2.7.3 - Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.10.2.8 - Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 12.10.2.9 - Auto surveillance des épandages

12.10.2.9.1 - Surveillance des effluents à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les analyses des effluents portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Eléments de caractérisation de la valeur agronomique
- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents
- Agents pathogènes éventuels.

Ces analyses sont renouvelées à **chaque campagne d'épandage**.

Outre l'auto surveillance effectuée sur les effluents, l'exploitant effectue, des analyses sur les éléments traces susceptibles d'être présents dans les effluents.

12.10.2.9.2 - Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

- Avant le premier épandage puis tous les dix ans ou après l'ultime épandage sur les parcelles exclues ou retirées du périmètre d'épandage, les paramètres à rechercher sont les suivants :

Eléments traces dans les sols	Valeur limite de concentration dans les sols (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercurure	1
Nickel	50
Plomb	100
Sélénium	
Zinc	300
Aluminium	
Chrome + cuivre + nickel + zinc	

- Avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols, et avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique, la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau des sols sont recherchés, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

12.10.2.9.3- Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de SAINTE RADEGONDE DES POMMIERS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de SAINTE RADEGONDE DES POMMIERS ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de BRESSUIRE, le Maire de SAINTE RADEGONDE DES POMMIERS et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société ANETT UN.

NIORT, le 18 janvier 2011

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques BOYER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

